

Procès-Verbal

Séance du 26 Janvier 2026

L'an 2026 et le 26 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEPAN Frédéric Maire.

Présents : M. LEPAN Frédéric, Maire, M. JUNIER Éric, Mme FRANSQUIN Laurence, Mme DARTHOIS Sylviane, Mme SAUTRET Christiane, M. BASTIEN Jean-Claude, M. MARTINELLO Jean-François, Mme DROUIN Flavie, M. MOREAUX Mathieu, Mme MOREAUX Sabine.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BINETRUY Thierry à M. LEPAN Frédéric, Mme BERNIER Jocelyne à Mme DARTHOIS Sylviane, M. HANRIOT Francis à M. MARTINELLO Jean-François
Excusé(s) : Mme SARTOR Laurence, M. MOUCHEL Florian.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 19/01/2026

Date d'affichage : 19/01/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOREAUX Sabine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents - 2026_01

Fonds de soutien au Grand Reims - Cheminement piéton - 2026_02

Ouverture de crédits avant le vote du BP - 2026_03

Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé des agents - 2026_04

Adhésion à la société SPL-XDEMAT - 2026_05

Location studio communal - 2026_06

Réf : 2026_01 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/11/2025 ;

Après discussion, l'assemblée décide de **donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Réf : 2026_02 : Fonds de soutien au Grand Reims - Cheminement piéton

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

- Vu la délibération n° CC-2025-83 du conseil communautaire du 27 juin 2024 portant renouvellement du fond de soutien aux investissements communaux pour la période 2025-2027,
- Vu le règlement adopté par délibération CC 2025-74 du 26 juin 2025,
- Vu la délibération n° 2025-36 du 20/10/2025 du conseil municipal sollicitant l'octroi du fonds de soutien aux investissements communaux sous la forme du versement d'un fonds de concours pour la création d'un cheminement piéton,
- Vu la délibération n° CC-2025-257 du conseil communautaire du 17/12/2025 décidant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Prunay,
- Considérant que l'attribution de ce fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération concordance du conseil municipal de Prunay,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le fonds de concours accordé par la CUGR pour la création d'un cheminement piéton pour un montant de 20 000.00€ HT, sur un montant de travaux de 63 708.00€ HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Grand Reims ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Réf : 2026_03 : Ouverture de crédits avant le vote du BP
A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée deux factures :

- de la société "HTRACKS" relative aux travaux du Pumptrack (5 370.00€ TTC)
- de la société "TECHNIGONE" relative au changement de l'ordinateur du secrétariat (750.00€ TTC)

Il précise qu'en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, mandater des dépenses d'investissements qui s'avèrent nécessaires avant le vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à mandater ces factures :

- 5 370.00€ à l'article 2135
- 750.00€ à l'article 2183

Ces crédits seront repris au budget 2026 lors de son vote.

**Réf : 2026_04 : Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé des agents
A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à 12,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'obligation au 1er janvier 2026, de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2025,

Après avoir entendu le rapport explicatif sur les choix possibles entre labellisation et convention de participation et les différentes modalités d'application et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité DÉCIDE :

- de choisir de contribuer à la protection complémentaire des agents titulaires, contractuels de droit public et de droit privé pour le risque santé par le versement d'une participation pour les contrats souscrits auprès d'organismes labellisés.
- de verser à compter du 01/01/2026 une participation mensuelle fixée à 15.00€ par agent, sous forme d'un remboursement à l'agent avec son salaire après fourniture d'un justificatif d'adhésion.
- d'inscrire chaque année les montants nécessaires au budget de la collectivité.

Réf : 2026_05 : Adhésion à la société SPL-XDEMAT
A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la commune de Prunay souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le conseil municipal décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 : Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Marne, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal décide d'emprunter une action au Département de la Marne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Marne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.
ARTICLE 3 : M Frédéric LEPAN, Maire, est désigné en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal approuve que la commune de Prunay soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Saint-Jean-sur-Tourbe par l'intermédiaire

de son maire, Monsieur François MAINSANT, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Marne, après les dernières élections municipales.
Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités marnaises actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 : Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Réf : 2026_06 : Location studio communal
A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

M le Maire indique à l'assemblée que l'appartement communal (F1) s'est libéré.

Après débats et discussions, le conseil municipal décide de fixer le montant du loyer et des charges comme suit:

- loyer mensuel: 400.00€
- charges locatives mensuelles: 35.00€

Le montant du loyer sera revalorisé chaque année selon l'indice des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer le bail avec les futurs locataires.

Questions diverses :

La prochaine séance de conseil municipal aura lieu le lundi 2 mars (19h00)

Séance levée à: 20h00

En mairie, le 23/02/2026

Le Maire
Frédéric LEPAN

Secrétaire de séance
Mme MOREAUX Sabine